



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

*Unité territoriale de la Gironde*

Référence Courrier : AD-UT33-CRC-15-935

Référence Préfecture : dossier n° 13 230

N° S3IC : 52-00366

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 - Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Actualisation des prescriptions

Bordeaux, le

**30 OCT. 2015**

**Établissement concerné :**

**Société FONMARTY et FILS**

**8 avenue de Verdun**

**33 430 BAZAS**

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'Environnement  
et des Risques sanitaires et technologiques**

**PRÉAMBULE**

La société FONMARTY ET FILS exploite en zone industrielle de BAZAS une usine de fabrication de portes et blocs-portes en bois. L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 7 septembre 1993.

Plusieurs dossiers présentant les évolutions réglementaires et les évolutions d'activité de l'établissement ont été déposés par la société.

Le présent rapport a pour but de présenter le projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant de prendre en compte les évolutions successives et réactualisant l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1993.

## **1. ACTIVITÉS – SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société FONMARTY & FILS est spécialisée dans la fabrication de portes et blocs-portes. Elle fabrique une vaste gamme de produits normalisés et certifiés aux normes environnementales (PEFC, FSC) ainsi que des produits sur mesure avec des finitions à la carte, une large palette d'essences et de revêtements divers (fibres, contreplaqué, essences fines, stratifié ou post-formé).

L'activité de l'entreprise FONMARTY & FILS s'étend en fait sur deux axes principaux :

- une branche spécialisée dans la fabrication de portes et bloc portes d'intérieur techniques et alvéolaires destinés à des négociants,
- une branche de négoce qui propose une large gamme de portes d'extérieur à base métallique.

### **Situation administrative**

La société FONMARTY & FILS a été autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1993. Cet arrêté a été complété par :

- l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11 janvier 1996 pour un nouveau bâtiment de stockage de peintures et diluants – dépôt de liquides inflammables soumis à déclaration,
- un donné acte, daté du 13 novembre 2001, relatif à l'extension de la zone de stockage de portes de bois finies,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2008 prescrivant des mesures provisoires en attendant la réactualisation des prescriptions,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2008 prescrivant des mesures supplémentaires pour améliorer la défense incendie,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 relatif à la suppression des rejets aqueux industriels avant le 31 décembre 2012.

### **Bilan des évolutions sur le site**

Le site de FONMARTY n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis le dernier arrêté préfectoral de 1993. On peut noter les éléments suivants de modification :

- production stable : 5 000 portes par jour en 1992 – 5 300 portes par jour en 2012,
- augmentation de la puissance des machines utilisées pour le travail du bois : de 1 200 kW à 1 400 kW,
- création de nouveaux bâtiments destinés au stockage de bois (2001),
- arrêt de l'utilisation des peintures au solvant (2004) et de la colle à l'urée formol (2010),
- suppression des rejets aqueux industriels (2012).

En 2005, l'exploitant a déposé un dossier de demande de régularisation suite aux différentes modifications survenues sur le site. Ce dossier complété en 2006 a fait l'objet d'une enquête publique en 2007. Ce processus de régularisation a été arrêté en raison de la baisse d'activité.

Suite à cette baisse et aux modifications apportées à l'établissement qui engendrent une diminution des rejets du site, il a été convenu que les modifications pouvaient se présenter sous la forme d'un dossier de porté à connaissance conformément à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Enfin, en août 2015, la société FONMARTY a informé Monsieur le Préfet de la Gironde du transfert de certaines machines de travail du bois provenant de la société Monnerie à Tillières (49), ancienne société du groupe PREMDOR qui a cessé son activité au cours de l'été 2015. Cette modification n'aura qu'un faible impact sur l'établissement : augmentation de 6 % de la production et pas de répercussion sur le classement de l'établissement.

## 2. CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

### Modification de la nomenclature

Les évolutions de la nomenclature des installations classées nécessitent une réactualisation du tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1993, notamment :

- le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 qui a créé la rubrique 1532 relative au stockage de bois et la rubrique 1435 visant spécifiquement les stations-service,
- le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 qui a modifié la rubrique 2910 relative aux installations de combustion,
- le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 qui a modifié la rubrique 2410 relative aux installations de travail du bois.

Les ICPE autorisées dans l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Activités	Capacité	Régime
81 A (2410)	Atelier où l'on travaille le bois	204 kW (usinage oublié – 1 200 kW mentionné dans le DDAE)	A
405 B 3 (2940)	Application à froid de peinture	800 l	A
81 bis (1532)	Stockage de bois	> 1 000 m <sup>3</sup>	D
183 ter 2 (1510)	Stockage de matières combustibles	Volume bâtiment 6 633 m <sup>3</sup> volume de stocké 880 m <sup>3</sup>	D
361 B2 (2920)	Installation de compression	110 kW	D
406 1 a (2940)	Séchage des peintures	70 °C	D

Le nouveau tableau de classement figure ci-dessous :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) a) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Application de peinture base aqueuse : 500 kg/j application de colles base aqueuse (colles vinyliques) : 2 100 kg/j  TOTAL : 1 300 kg/j  (Coefficient ½ appliqué car les produits contiennent contenant moins de 10 % de solvants organiques)	A
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues B. Autres installations que celles visées au A 1. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	Puissance de l'ensemble des machines : 1 490 kW	E

2910-B-2-a	<p>Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse</p> <p>2. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement</p>	Une chaudière à déchets de bois de 5,2 MW	E
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximal de stockage :</p> <p>panneaux : 1 030 m<sup>3</sup></p> <p>portes nues : 447 m<sup>3</sup></p> <p>poteaux huisseries : 157 m<sup>3</sup></p> <p>blocs portes : 317 m<sup>3</sup></p> <p>portes ferrées : 150 m<sup>3</sup></p> <p>portes en transit : 70 m<sup>3</sup></p> <p>bois (porte + huisseries) : 3 350 m<sup>3</sup></p> <p>Total : 5 451 m<sup>3</sup></p>	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance maximale 107 kW	D
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Pour les autres stockages</p>	1 cuve aérienne de gazole de 5 000 L soit < 5 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel distribué : 28 m <sup>3</sup>	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Cartons : 20 m <sup>3</sup>	NC
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations</p>	Stockage de poussières de bois dans un silo de 600 m <sup>3</sup>	NC
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1</p>	1 broyeur à bois de 45 kW	NC
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Stockage de 2 bidons de 5 litres de Xylophène	NC

**Nota :** La chaudière était mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1993 mais pas dans le tableau de classement. Cette chaudière utilise uniquement les déchets de bois du site comme matières

première. Aucune biomasse extérieure n'est ajoutée. Les déchets de bois proviennent du bois vert, des copeaux, des sciures et des chutes diverses provenant des silos intermédiaires et du broyeur.

Afin de s'assurer que les copeaux de bois utilisés comme combustibles de la chaudière sont bien conformes à la définition de la biomasse v), l'exploitant a réalisé une analyse de ces copeaux en octobre 2014, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013. Le rapport de cette analyse démontrait la conformité des copeaux à la biomasse v) sauf pour le paramètre cuivre (51 mg/kg de matière sèche au lieu de 30 mg/kg). L'exploitant n'ayant pu expliquer ce dépassement, il a effectué une nouvelle analyse de 3 échantillons de copeaux sur les paramètres métaux, dont le cuivre, en novembre 2014. Les résultats de ces 3 contrôles étaient conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel précité (valeur de cuivre inférieure à 5 mg/kg de matière sèche pour chaque échantillon).

### **3. ÉTUDE D'IMPACT**

#### **3.1. POLLUTION DE L'EAU**

##### **Consommation**

Le site est alimenté par le réseau communal.

La consommation d'eau du site est passée de 10 362 m<sup>3</sup>/an en 2006 à 2 676 m<sup>3</sup>/an en 2013.

Cette baisse significative s'explique par :

- Un arrêt du séchage de bois,
- Le remplacement des pompes à refroidissement par eau par de nouveaux systèmes de refroidissement par air,
- Une réduction du lavage et nettoyage,
- Un recyclage de l'eau surchauffée liée à une réduction de la puissance de la chaudière et donc une diminution de 1 000 m<sup>3</sup> à 700 m<sup>3</sup>/an d'eau surchauffée.

##### **Rejets aqueux**

Aujourd'hui, les rejets d'eaux du site sont uniquement les eaux domestiques générées sur le site et dirigées dans le réseau communal de BAZAS. Ces rejets représentent la consommation d'eaux domestiques soit 2 296 m<sup>3</sup>, et sont équivalents aux rejets de 1992.

Les eaux pluviales du site sont traitées par un débourbeur déshuileur puis dirigées vers le milieu naturel : le Beuve.

Les eaux de nettoyage et de lavage des encolleuses sont recyclées après traitement dans la station de traitement physico-chimique du site. L'eau surchauffée est également recyclée dans le process et n'est donc plus rejetée dans le réseau communal. Depuis 2012, l'établissement ne rejette plus d'effluent industriel.

#### **3.2. POLLUTION DE L'AIR**

Les évolutions depuis 1992 sont la suppression des peintures au solvant en 2004 et de la colle urée formol en 2010. Au niveau de la chaudière l'exploitant a installé un système de filtration des poussières en 2011.

##### **Chaudière à « déchets de bois »**

Les rejets de la chaudière devront respecter les valeurs limites fixées aux articles 64 et 67 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013. Ces valeurs seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et des mesures trimestrielles ou semestrielles, selon les paramètres, seront imposées à l'exploitant.

##### **Postes d'application de peinture et de colle**

Parmi les peintures et colles utilisées par l'établissement, seules 1 laque et 1 peinture contiennent encore des solvants. Ces produits sont utilisés dans le bâtiment 4 (laquage) et dans le bâtiment 11 (pré peinture des huisseries). D'après les informations fournies par l'exploitant, ces produits contiennent une faible part de solvant (7 et 3%). De ce fait, la quantité de solvant consommée annuellement est estimée à 5,7 tonnes.

La réalisation d'un plan de gestion de solvants sera imposée à l'exploitant, ainsi qu'une mesure annuelle des COV en sortie de cheminée.

##### **Cyclo-filtre**

Les ateliers de travail du bois sont équipées de 9 cyclo-filtres qui séparent l'air aspiré des poussières de bois. Ces poussières sont ensuite stockées dans un silo. Les rejets d'air issus de ces cyclo-filtres étant

diffus, il est imposé à l'exploitant un contrôle de saturation de ceux-ci annuellement et il pourra être demandé à l'exploitant la réalisation d'une analyse des retombées de poussières en cas de plainte.

### **3.3. DÉCHETS**

En 1992, l'exploitant estimait à 520 m<sup>3</sup> la production de déchets de bois par mois, soit 208 tonnes / mois de bois et 6,3 tonnes / mois de colles. En 2013, les flux sont estimés à 670,8 tonnes soit 56 tonnes / mois.

### **3.4. BRUIT**

L'exploitant estime que depuis son autorisation, son site n'a pas évolué. Le site étant situé en zone industrielle, il n'a pas fait l'objet de plainte.

Le site devra respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 et devra effectuer une mesure des niveaux sonores dans l'année suivant la notification puis sur demande de l'inspection.

## **4. ÉTUDE DES DANGERS**

Dans son étude de dangers d'août 2005, modifiée en novembre 2006, les flux thermiques de plusieurs scénarii d'incendie sortaient des limites de propriété. Dans le cadre de ce porter à connaissance, et suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé de nouvelles modélisations des flux thermiques d'un incendie des bâtiments 15, 17 et 21 avec les niveaux d'activité et de stockage actuels, très inférieurs aux niveaux de 2005-2006. Ces 3 bâtiments ont été choisis pour réaliser de nouvelles modélisations pour les raisons suivantes :

- bâtiments 15 et 21 : seuls bâtiments construits après la date de la première autorisation, donc ne bénéficiant pas de l'antériorité, où sont exercées des activités de stockage de bois,
- bâtiments 15 et 17 : bâtiments dont les flux thermiques en cas d'incendie avaient un impact sur un tiers (dépôt-vente Le Tournesol).

Les résultats de ces modélisations montrent des effets thermiques, en cas d'incendie, faibles et contenus dans l'enceinte du site.

Pour ce qui concerne les autres bâtiments qui bénéficient de l'antériorité, il a été convenu avec le SDIS et l'exploitant qu'une étude technico-économique visant à améliorer la prévention et la défense incendie soit prescrite à ce dernier. Cette étude pourra être menée de manière plus globale sur l'ensemble du site. Elle est prescrite à l'article 8.4.4 du projet d'arrêté.

Depuis 1992, la société FONMARTY & FILS a procédé à de nombreux investissements et aménagements concernant la sécurité du site et le risque incendie :

- Installation de détection et extinction automatique sur l'ensemble des circuits de collecte et du silo de stockage de copeaux et poussières ;
- Plan de nettoyage des infrastructures mis en place (risque ATEX poussières) ;
- Contrôle réglementaire et suivi des équipements (points chauds) avec caméra thermique pour procéder à des campagnes de prévention ou de détection ;
- Installation de détection incendie sur les locaux de transformation avec report interne ;
- Étude d'installation de sprinklage et investissement pluriannuel en attente de validation du groupe ;
- Réorganisation des stocks de bois depuis 1992.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 nov 2008 impose à l'exploitant la mise en œuvre de mesures additionnelles en matière de prévention et de protection des risques incendie et explosion, à savoir :

- une réserve d'eau autonome,
- la présence d'émulseur,
- la présence d'une lance « bourgeois »,
- l'utilisation de balais magnétiques, détection d'étincelles et caméra thermique.

Ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté.

Le site dispose des moyens matériels suivants :

- extincteurs

- 48 RIA
- 7 poteaux incendie : 1 PI privé à l'intérieur de l'établissement (13), 1 PI public à l'intérieur de l'établissement (79), 6 PI publics à l'extérieur de l'établissement (14, 25, 77, 78, 80, 81).

Les besoins en eau d'extinction avaient été estimés par l'exploitant, dans l'étude de dangers de 2005, à 490 m<sup>3</sup>/h pendant 2h soit 980 m<sup>3</sup>. Cette valeur a été maintenue dans le projet d'arrêté et pourra être modifiée suite aux engagements d'amélioration pris par l'exploitant, suite à l'étude technico-économique. Il en est de même pour le volume d'eaux polluées à confiner sur site.

## **5. CONFORMITÉ À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 SEPTEMBRE 2013**

L'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 définit les prescriptions applicables aux installations classées soumises à la rubrique 2910-B sous le régime de l'enregistrement. Les délais d'application pour les installations existantes sont définies à l'annexe 1 du dit arrêté.

L'exploitant a réalisé un récolement à cet arrêté. Celui-ci a relevé des écarts sur les points suivants :

- la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre : les dispositifs sont toujours en cours de mise en place ;
- un dépassement d'urgence lors d'une mesure de bruit en 2005 : une nouvelle mesure de bruit sera imposée à l'exploitant, au plus tard un an après la notification de l'arrêté et des actions seront à mettre en place en cas de résultat non-conforme.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013, applicables aux installations existantes, ont été reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

## **6. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les modifications apportées sur le site FONMARTY & FILS de Bazas n'engendrent pas une augmentation du flux de pollution. Également il n'est pas noté d'augmentation des dangers.

Ces évolutions sont donc considérées comme une **modification non notable** au vu de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement, sont donc proposées par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

## **7. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

